

Arrêt

**n° 132.942 du 7 novembre 2014
dans les affaires X et X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2014 par Daljinder SINGH, de nationalité indienne, qui demande la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13), qui lui a été notifiée en date du 8 mai 2014* ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 7 novembre 2014 par Daljinder SINGH, de nationalité indienne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite par télécopie le 7 novembre 2014 par Daljinder SINGH, de nationalité indienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre en date du 30 octobre 2014 et notifiée en date du 31 octobre 2014, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée de deux ans (Annexe 13 sexies) notifiés le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 7 novembre 2014 à 16.30 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Objets de la requête en suspension d'extrême urgence.

2.1. Le requérant sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de *« la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre en date du 30 octobre 2014 et notifiée en date du 31 octobre 2014, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée de deux ans (Annexe 13 sexies) notifiés le même jour »*.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'occurrence, le troisième acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au deuxième acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle *« la décision d'éloignement du 31.10.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée »*, et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Pour le surplus, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 31 octobre 2014 fait explicitement référence à la décision du 31 octobre 2014 concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'il y a lieu, *prima facie*, de considérer que les décisions s'imbriquent à ce point qu'il y a lieu de les tenir pour connexes.

3. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

En l'occurrence, la requête en suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 31 octobre 2014 et qu'il lui a été notifié le même jour à « 9-28 » heures et, d'autre part, qu'il a reçu précédemment la notification d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 31 octobre 2014.

Dès lors, le délai prescrit pour former lesdits recours commençait à courir le 1^{er} novembre 2014 et expirait le mercredi 5 novembre 2014.

Force est toutefois de constater qu'il a été introduit le vendredi 7 novembre 2014, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. En effet, le conseil du requérant se borne à faire valoir qu'il n'a eu connaissance des décisions attaquées que le lundi 3 novembre 2014. Une telle considération ne peut être regardée comme suffisante à cet égard, dans la mesure où la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

Interrogée à l'audience quant à ce, le requérant a relevé qu'aucun des ordres de quitter le territoire antérieurs ne lui avait été notifiés alors qu'il était maintenu en vue de son éloignement, affirmation qui n'est toutefois pas de nature à renverser les constats qui précèdent, les articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, précités n'imposant pas qu'une mesure d'éloignement antérieure soit nécessairement assortie d'une décision de maintien.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

4. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

Cette requête est quant à elle soumise à l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus aux articles 39/85 et 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que le requérant doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erbalière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, le requérant justifie de l'extrême urgence en ces termes :

Le requérant fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec mesure privative de liberté en vue de son éloignement du territoire et interdiction d'entrée durant deux ans dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de le contraindre à quitter le territoire pour retourner en Inde.

Cette décision étant assortie d'une interdiction d'entrée durant deux ans, l'exécution de la décision attaquée entraînerait une séparation de longue durée entre l'intéressé et sa partenaire, de nationalité belge.

L'exécution de l'acte attaqué entraînerait inéluctablement une séparation entre le requérant et sa compagne, et porterait ainsi gravement atteinte à son droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, en raison de l'interdiction d'entrée durant deux ans, le requérant devrait au préalable introduire une demande de levée et/ou de suspension de cette interdiction auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

En effet, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. »

Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, le ressortissant d'un pays tiers introduit une demande motivée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

§ 2. Le ressortissant d'un pays tiers peut introduire auprès du ministre ou son délégué, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée motivée par le respect de l'obligation d'éloignement délivrée antérieurement s'il transmet par écrit la preuve qu'il a quitté le territoire belge en totale conformité avec la décision d'éloignement.

§ 3. Une décision concernant la demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée est prise au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de celle-ci. Si aucune décision n'est prise endéans les quatre mois, la décision est réputée négative.

§ 4. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume. »

Le requérant ne pourra ainsi introduire sa demande de regroupement familial qu'une fois obtenue cette levée d'interdiction- soit après 16 mois, de sorte que la séparation avec sa partenaire avec laquelle il entretient une relation amoureuse depuis plus d'un an sera déraisonnablement longue et entraînera une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale, tels que garantis par l'article 8 CEDH;

En outre, une citation a alors été lancée contre l'Officier d'Etat civil de la Commune de Charleroi suite à son refus d'acter la déclaration de cohabitation légale effectuée par le requérant et sa compagne et cette affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 15 janvier 2015 ;

La présence de l'intéressé sur le territoire est donc indispensable jusqu'à cette audience, à laquelle ce dernier doit pouvoir comparaître personnellement ;

Tout retour du requérant en Inde aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de cette procédure et, par conséquent d'entraîner un risque de refus d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale pour défaut de cohabitation effective;

Tout retour- ne fût-ce que temporaire- du requérant en Inde alors qu'une déclaration de cohabitation légale a déjà été effectuée rendrait dès lors caduque la dite déclaration, à défaut de cohabitation de fait, ainsi que le recours introduit contre la décision d'enregistrement de ladite cohabitation pour défaut de comparution à l'audience et disparition de la cohabitation;

Par ces motifs, la procédure en extrême urgence se justifie en l'espèce.

Le Conseil relève tout d'abord que l'urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée. De plus, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Pour le surplus, il apparaît *prima facie* que le requérant n'établit nullement la nécessité de sa présence à l'audience du 15 janvier 2015. En effet, cette dernière n'est présentée que comme une audience de plaidoirie à laquelle le conseil du requérant pourra valablement représenter les intérêts du requérant. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'est nullement établi que le juge compétent aurait ordonné la comparution personnelle du requérant.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

5. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil relève à nouveau que, bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que le requérant doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des « *Moyens sérieux justifiant la procédure en extrême urgence* » rappelé *supra* au point 4., l'imminence du péril que le requérant déclare craindre en cas d'exécution des décisions attaquées résulte essentiellement de l'exécution de la mesure d'éloignement (annexe 13septies). Or, non seulement le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision dans le délai légal mais, en outre, il n'a nullement avancé de raison susceptible de justifier son inertie à cet égard alors qu'il a lui-même souligné au point 6 de sa requête intitulé « *Quant à l'introduction d'une requête unique* » que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était connexe aux deux autres décisions entreprises par le même recours.

De même, en termes de risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

Le requérant fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec mesure privative de liberté en vue de son éloignement du territoire et interdiction d'entrée durant deux ans dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de le contraindre à quitter le territoire pour retourner en Inde.

Cette décision étant assortie d'une interdiction d'entrée durant deux ans, l'exécution de la décision attaquée entraînerait une séparation de longue durée entre l'intéressé et sa partenaire, de nationalité belge.

L'exécution de l'acte attaqué entraînerait inéluctablement une séparation entre le requérant et sa compagne, et porterait ainsi gravement atteinte à son droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, en raison de l'interdiction d'entrée durant deux ans, le requérant devrait au préalable introduire une demande de levée et/ou de suspension de cette interdiction auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

En effet, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires.

Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, le ressortissant d'un pays tiers introduit une demande motivée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

§ 2. Le ressortissant d'un pays tiers peut introduire auprès du ministre ou son délégué, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée motivée par le respect de l'obligation d'éloignement délivrée antérieurement s'il transmet par écrit la preuve qu'il a quitté le territoire belge en totale conformité avec la décision d'éloignement.

§ 3. Une décision concernant la demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée est prise au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de celle-ci. Si aucune décision n'est prise endéans les quatre mois, la décision est réputée négative.

§ 4. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume. »

Le requérant ne pourra ainsi introduire sa demande de regroupement familial qu'une fois obtenue cette levée d'interdiction, de sorte que la séparation avec sa partenaire avec laquelle il entretient une relation amoureuse depuis plus d'un an sera déraisonnablement

longue et entraînera une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale, tels que garantis par l'article 8 CEDH;

En outre, une citation a alors été lancée contre l'Officier d'Etat civil de la Commune de Charleroi suite à son refus d'acter la déclaration de cohabitation légale effectuée par le requérant et sa compagne et cette affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 15 janvier 2015 ;

La présence de l'intéressé sur le territoire est donc indispensable jusqu'à cette audience, à laquelle ce dernier doit pouvoir comparaître personnellement ;

Tout retour du requérant en Inde aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de cette procédure et, par conséquent d'entraîner un risque de refus d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale pour défaut de cohabitation effective;

Tout retour- ne fût-ce que temporaire- du requérant en Inde alors qu'une déclaration de cohabitation légale a déjà été effectuée rendrait dès lors caduque la dite déclaration, à défaut de cohabitation de fait ainsi que le recours introduit contre la décision d'enregistrement de ladite cohabitation;

Ainsi, dès lors qu'un risque d'atteinte aux droits à la vie privée et familiale , ainsi qu'à un recours effectif sont invoqués, il y a lieu de tenir le préjudice grave et difficilement réparable établi ;

Il ressort de cet exposé qu'une fois encore, les griefs formulés par le requérant à l'encontre de cet acte attaqué sont la conséquence de la seule mesure d'éloignement que le requérant n'a pas valablement contesté dans la mesure où son recours a été tenu pour tardif à cet égard.

Le Conseil ne peut que constater que ce risque n'est pas la conséquence de l'acte attaqué présentement examiné, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle décision lui a été notifiée le 31 octobre 2014, mais découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement de la même date contre laquelle il n'a pas agi avec diligence en introduisant valablement un recours auprès du Conseil de céans en telle sorte qu'il est, à cet égard, à l'origine de son propre préjudice.

6. S'agissant de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre « l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13), qui lui a été notifiée en date du 8 mai 2014 ».

Quoique le recours soit indûment diligenté sur la base de l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980, une lecture bienveillante permet de considérer que le requérant entend solliciter l'activation de son recours en suspension ordinaire sur la base de l'article 39/85 de la même loi.

Cette disposition précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra* au point 3., l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit que : *« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant, d'une part, que la « mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente » visée à l'article 39/85 précité est l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui a été pris à son encontre le 31 octobre 2014 et qu'il lui a été notifié le même jour à « 9-28 » heures et, d'autre part, qu'il a reçu précédemment la notification d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 8 mai 2014 devait être introduite dans les cinq jours à dater de la

notification de la « *mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente* », à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui a été pris à son encontre le 31 octobre 2014. Dès lors, le délai de recours a commencé à courir à dater du 31 octobre 2014.

Il en résulte que le délai prescrit pour former ledit recours commençait effectivement à courir le 1^{er} novembre 2014 et expirait le mercredi 5 novembre 2014.

Force est toutefois de constater qu'il a été introduit le 7 novembre 2014, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevables *ratione temporis*.

7. Dans sa requête, le requérant demande de lui allouer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du bénéfice du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.